

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2012-032 ARMP/CRD**

dans le cadre de l'exécution du marché n°066/2010/DJ passé entre la SONABEL et la société DIACFA pour la fourniture de dix véhicules pick-up simple cabine 4x2, de trois pièces assises et de cylindrée supérieure ou égale à 2200 CC (lot 2), et la fourniture d'un camion grue de cinq tonnes, de trois places assises et de cylindrée supérieure ou égale à 10 800 CC (lot 5).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête introduite le 08 août 2012 par la société DIACFA dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur François Borgia SINKA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Salif LAMIZANA, Juriste à la SONABEL;
- au titre du titulaire du marché, Messieurs Joseph FADOUL et Aboubacar TOURE, représentants de la société DIACFA ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution du marché n°066/2010/DJ passé entre la SONABEL et la société DIACFA pour la fourniture de dix véhicules pick-up simple cabine 4x2, de trois pièces assises et de cylindrée supérieure ou égale à 2200 CC (lot 2), et la fourniture d'un camion grue de cinq tonnes, de trois places assises et de cylindrée supérieure ou égale à 10 800 CC (lot 5) ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant que la requête de la société DIACFA porte sur l'exécution d'un marché annulé par la décision n°57 ARMP/CRD du 17 février 2011 ; que motif pris des dispositions de l'article 29 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 ci-dessus cité, il convient de la déclarer irrecevable ;

que sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de la société DIACFA est irrecevable ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 septembre 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*

